



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

2022-D-0307

Versailles, le **08 DEC. 2022**

Service environnement / ACA  
Affaire suivie par : Philippe LEVESQUE / Emilie DAVID  
Tél. : 06 73 54 66 95 / 06 73 55 37 06  
Mél. : [philippe.levesque@yvelines.gouv.fr](mailto:philippe.levesque@yvelines.gouv.fr)  
[emilie.david@yvelines.gouv.fr](mailto:emilie.david@yvelines.gouv.fr)

Monsieur le Directeur  
PARIS SOCIETY  
38 avenue des Champs Elysées  
75 008 PARIS 8

Réf : SE\_ACA\_20221125\_Notification\_Final\_AP\_Paris\_Society\_v0.odt

P.J : Arrêté préfectoral modificatif

LRAR **1A 175 360 6110 8**

**Objet : Réhabilitation du système d'assainissement des eaux usées du Domaine de l'Abbaye des Vaux de Cernay – Transmission de l'arrêté préfectoral modificatif**

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de votre projet de réhabilitation et d'exploitation du système d'assainissement du Domaine de l'Abbaye des Vaux de Cernay sur les communes de Cernay-la-Ville et Auffargis et suite à notre courrier en date du 03 novembre 2022, vous avez déposé un porter à connaissance enregistré sous le numéro 78-2022-00196 en date du 18 novembre 2022. Ce porter à connaissance fait part de vos demandes de modification de l'arrêté préfectoral n°2022-000094 du 02 septembre 2022 suite à des aléas rencontrés dans le cadre des travaux en cours.

Après instruction de ce dernier par mes services, votre dossier n'appelle pas d'observation. Par conséquent, je vous prie de trouver, ci-joint, l'arrêté préfectoral signé portant modification de l'arrêté préfectoral n°2022-000094 en date du 02 septembre 2022.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l'expression de ma considération distinguée.

*Très cordialement*

Le directeur départemental des territoires

**Sylvain REVERCHON**

Copies :

- AXHOMA
- EIFFAGE CONSTRUCTION,
- VIATEC ECO INGENIERIE
- Sous-Préfecture de Rambouillet





**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires  
Service Environnement**

**Arrêté préfectoral n° SE-2022 000 132**

**Portant modification, au titre de l'article R.214-40 du code de l'environnement, de l'arrêté préfectoral n° 2022-000094 de prescriptions particulières autorisant sous régime de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, des travaux de réhabilitation et l'exploitation du système d'assainissement des eaux usées du Domaine de l'Abbaye des Vaux de Cernay sur les communes de Cernay-la-Ville et Auffargis**

*dossier 78-2022-00106*

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (DERU),

**VU** la directive européenne n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE),

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1 et suivants, et R.214-1 et suivants,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12-5 et D.2224-5-1 à D.2224-21,

**VU** le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1<sup>re</sup> partie,

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

**VU** l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

**VU** l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

**VU** l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

**VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin Orge-Yvette approuvé par arrêté inter préfectoral n°2014.DDT-SE-275 du 2 juillet 2014,

**VU** le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie 2022-2027 approuvé par arrêté du 3 mars 2022,

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2022-2027 approuvé par arrêté du 23 mars 2022,

**VU** l'arrêté n°2022 DRIEAT-IF/077 du 25 mai 2022 portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre du projet de réhabilitation de l'Abbaye des Vaux de Cernay à Cernay-la-Ville (78),

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022-000094 du 02 septembre 2022 de prescriptions particulières autorisant sous régime de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, des travaux de réhabilitation et l'exploitation du système d'assainissement des eaux usées du Domaine de l'Abbaye des Vaux de Cernay sur les communes de Cernay-la-Ville et Auffargis,

**VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018,

**VU** l'arrêté préfectoral n°78-2022-10-14-00005 du 14 octobre 2022 portant subdélégation de la signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

**VU** le dépôt du porter à connaissance au titre de l'article R.214-40 du code de l'environnement, présenté par la société PARIS SOCIETY, réceptionné au guichet unique de l'eau le 18 novembre 2022 et enregistré sous le numéro n°78-2022-00106, demandant la modification de l'arrêté préfectoral n°2022-000096 sus-visé ;

**VU** les observations de la société PARIS SOCIETY par courriel en date du 25 novembre 2022 sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courriel en date du 22 novembre 2022,

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant sur son projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration,

**CONSIDÉRANT** que les modifications demandées à l'arrêté préfectoral n°2022-000096 du 02 septembre 2022 portent sur le déplacement du lieu d'implantation de l'unité de traitement « Haras, le cheminement des eaux pluviales et la modification du point de rejet au milieu naturel des eaux usées traitées du « Haras »,

**CONSIDÉRANT** que ces modifications demandées n'exigent pas une nouvelle déclaration au titre de la loi sur l'eau,

**CONSIDÉRANT** que les remarques de la société PARIS SOCIETY sur le projet d'arrêté préfectoral ont été émises dans le délai réglementaire de 15 jours et ont été prises en considération ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires des Yvelines

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTE

L'arrêté préfectoral n°2022-000096 du 02 décembre 2022 de prescriptions particulières autorisant, sous régime de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, des travaux de réhabilitation et l'exploitation du système d'assainissement des eaux usées du Domaine de l'Abbaye des Vaux de Cernay sur les communes de Cernay-la-Ville et Auffargis, est modifié selon les dispositions des articles 2 à 5 du présent arrêté.

Le bénéficiaire est la société PARIS SOCIETY ci-après dénommé « le bénéficiaire », représenté par son directeur.

### ARTICLE 2 : RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE CONCERNÉES PAR L'ARRÊTE

L'article 2 « Rubriques de la nomenclature concernées par l'arrêté » de l'arrêté préfectoral n°2022-000096 du 02 septembre 2022 est ainsi rédigé :

L'ensemble des installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) figurant dans le dossier relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	IOTA
<b>TITRE 1 : PRÉLÈVEMENTS</b>			
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	<b>Déclaration</b>	Régularisation de 4 piézomètres
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa	<b>Déclaration</b>	Épuisement de fouille en phase travaux : 4 % du débit d'étiage du cours d'eau soit un pompage au

	nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).		maximum de 7,4 m <sup>3</sup> /h
<b>TITRE 2 : REJETS</b>			
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	315 EH soit 18,9 kg DBO5/j
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	Déclaration	Rejet des eaux d'exhaure dans les eaux de surface en phase travaux : dépassement du seuil R1 pour certains paramètres
<b>TITRE 3 : MILIEU NATUREL</b>			
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Non concernée	Surface impactée : 639 m <sup>2</sup>

L'exploitation de ces IOTA se fait dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de déclaration du système d'assainissement (dossier initial et addenda), dans l'arrêté préfectoral n°2022-000096 du 02 septembre 2022 et dans le porter à connaissance, pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté. »

### ARTICLE 3 : RÉSEAU DE COLLECTE

L'article 3.1 « Réseau de collecte » de l'arrêté préfectoral n°2022-000096 du 02 septembre 2022 est ainsi rédigé :

« La zone de collecte comprend un réseau de type séparatif :

- 1 116 ml de réseau eaux usées séparatif
- 1 685 ml de réseau eaux pluviales séparatif
- 1 poste de relèvement et de refoulement (PR)
- aucun trop-plein sur ces PR »

### ARTICLE 4 : IMPLANTATION DES UNITÉS DE TRAITEMENT ET REJETS AU MILIEU NATUREL

L'article 5.1 « Implantation des unités de traitement et des rejets au milieu naturel » de l'arrêté préfectoral n° 2022-000094 du 02 septembre 2022 est ainsi rédigé :

« Le traitement des eaux usées du domaine de l'Abbaye de Cernay est assuré par 2 unités de traitement soumises aux dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié :

- l'unité de traitement dite "Haras" sur la parcelle cadastrale 0B03 de la commune d'Auffargis aux coordonnées L93 :

X = 621 532.81 Y = 6 843 095.53

- l'unité de traitement dite "Abbaye" sur la parcelle cadastrale 0A75 de la commune de Cernay-la-Ville aux coordonnées L93 :

X = 621 761.18 Y = 6 843 238.16

Les rejets des effluents traités se font dans le rû des Vaux, affluent de l'Yvette (FRHR99A-F4652000), aux coordonnées L93 :

X = 621 785.52 Y = 6 843 207.54 pour les deux unités »

### ARTICLE 5 : MODALITÉ DE RÉALISATION DE LA SURVEILLANCE DE L'IMPACT SUR LES EAUX SUPERFICIELLES

L'article 13.1 « Modalité de réalisation de la surveillance de l'impact sur les eaux superficielles » de l'arrêté préfectoral n° 2022-000094 du 02 septembre 2022 est ainsi rédigé :

« Pour vérifier la bonne adéquation entre le niveau de rejet et l'impact sur le rû des Vaux, le bénéficiaire met en place un programme annuel de surveillance de l'impact sur le milieu naturel.

Les résultats de ces mesures permettent :

- de surveiller la qualité des eaux en amont du rejet des unités de traitement,
- de surveiller la qualité des eaux en aval du rejet des unités de traitement,
- de déterminer l'impact spécifique du système de traitement,
- de contribuer à compléter l'auto-surveillance du rejet des unités de traitement.

Les caractéristiques des mesures effectuées et les conditions de transmission sont précisées ci-dessous.

Ce programme comprend a minima :

- 2 fois par an sur les quatre premières années puis 1 mesure par an les années suivantes (1 en étiage et 1 hors étiage par alternance), sont réalisés sur 2 points, des prélèvements **instantanés** d'échantillons d'eau dans le rû des Vaux :
  - au plus à 50 m en amont du point de rejet dans le rû des Vaux ;
  - au plus à 50 m en aval du point de rejet dans le rû des Vaux.

Les paramètres mesurés sont les suivants : pH, conductivité ( $\mu\text{S}/\text{cm}$ ), température, oxygène dissous ( $\text{mg O}_2/\text{l}$ ), taux de saturation en  $\text{O}_2$  dissous (%), MES ( $\text{mg}/\text{l}$ ), turbidité (NTU),  $\text{DBO}_5$  ( $\text{mg O}_2/\text{l}$ ), DCO ( $\text{mg O}_2/\text{l}$ ), carbone organique dissous ( $\text{mg C}/\text{l}$ ), NTK ( $\text{mg}/\text{l}$ ),  $\text{NH}_4^+$  ( $\text{mg}/\text{l}$ ),  $\text{NO}_2^-$  ( $\text{mg}/\text{l}$ ),  $\text{NO}_3^-$  ( $\text{mg}/\text{l}$ ),  $\text{Ptot}$  ( $\text{mg}/\text{l}$ ) et  $\text{PO}_4^{3-}$  ( $\text{mg}/\text{l}$ ).

Les coordonnées (Lambert 93) des lieux de prélèvement sont proposées par le pétitionnaire et validées par le service de police de l'Eau. »

#### **ARTICLE 6 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 7 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté et un exemplaire du porter à connaissance sont déposés dans les mairies de Cernay-la-Ville et Auffargis et peuvent y être consultées,
- une copie du présent arrêté est également affichée dans les mairies de Cernay-la-Ville et Auffargis pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal de la mairie concernée, qui sera transmis au service en charge de la police de l'eau,
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Yvelines pendant une durée minimale de 6 mois.

#### **ARTICLE 8 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la dernière formalité accomplie entre son affichage en mairie et la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux adressé au préfet et/ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée. Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux



mois vaut rejet implicite de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est également susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le bénéficiaire dans un délai de deux mois suivant sa notification dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement ou dans un délai de deux mois suivant la décision de refus explicite ou implicite du recours gracieux et/ou hiérarchique. Le recours contentieux peut être fait par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

#### **ARTICLE 9 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires des Yvelines, le président de la Communauté d'Agglomération de Rambouillet Territoires, les maires de Cernay-la-Ville et d'Auffargis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PARIS SOCIETY.

Versailles, le

- 8 DEC. 2022

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental  
des territoires des Yvelines



Sylvain REVERCHON

1942

THE UNIVERSITY OF CHICAGO  
LIBRARY

CHICAGO, ILL.